

Neptune calme enfin ses flots ;
 Rien n'effacera-t'il la trop funeste image ,
 Qui cause tes sanglots ;



Phébus , en ouvrant sa carrière ,
 Voit tes yeux noyés dans les pleurs ;
 La nuit , en chassant la lumière ,
 Ne sçauroit chasser tes douleurs.



De ton fils bien aimé la perte irréparable
 Ne devrait plus , Damon , te faire soupirer ;
 Penses-tu , cher ami qu'à tes cris favorable
 La Parque , du Tombeau voudra le retirer ?



Antiloque du Stix aborda le rivage ,
 Au Printemps de ses jours ;
 Nestor pleura ce fils , mais il étoit trop sage
 Pour le pleurer toujours.



Hécube murmura contre les destinées ,
 Quand la mort vint fraper l'aimable Troilus ;
 Mais a-t'elle perdu de nombreuses années
 En regrets superflus ?



D'un

300 MERCURE DE FRANCE

D'une langueur trop injuste
Brise les fers odieux ,
Et chante avec moi d'Auguste
Les triomphes glorieux.



Il vient de mériter , en subjuguant les Scythes
Les honneurs les plus éclatans ;
Il a sçu resserrer dans d'étroites limites
Ces Peuples inconstans.



Deux Fleuves dont les Eaux , avec un bruit horrible,
S'élevoient fierement ,
Maintenant asservis à ce Prince terrible ,
Coulent paisiblement.

A. X. Hardain , à Arras.



QUESTION DE DROIT.

Proposée dans le Mercure de Janvier 1739.

CA I U S , par son Testament , legue une
somme de 500. liv. à sa Domestique ,
pour la récompenser des soins qu'elle a eûs
de lui pendant sa maladie ; & , pour lui en
assûrer le payement , il la délègue sur celle
de

de 1500. liv. à lui dûe par *Titius*. Quelque temps après, il reçoit de *Titius* le payement de cette somme de 1500. liv. & décède sans en faire aucune mention sur son Testament. La Légataire demande la délivrance du Legs à elle fait, les Héritiers la lui refusent, disant que son Legs est caduc, attendu qu'il est déterminatif, & que la somme sur laquelle il étoit à prendre a été payée au défunt, depuis son Testament.

On demande si elle n'est pas en droit de reprendre son Legs sur les autres biens de la succession, ou s'il est vrai qu'il soit caduc.

R E P O N S E.

Quoique vraisemblablement l'on ne doit pas présumer que le Testateur ait entendu que sa Légataire ne fût pas en droit d'exiger la somme qu'il avoit dessein de lui laisser, en cas qu'au jour de son décès, celle sur laquelle il la déleguoit se trouvât lui avoir été payée, il ne laisse pas d'y avoir, en un sens, d'assés spécieuses raisons d'en contester la délivrance sur les autres biens.

L'effet des dispositions testamentaires, étant toujours de dépouiller les Héritiers, des Biens que la proximité du sang leur transmet en cette qualité, il est de principe qu'elles ne sont sujettes à interprétation, qu'en leur faveur, & que la présomption, quel-

quelque forte qu'elle soit, dès l'instant qu'elle leur est contraire, ne peut jamais tenir lieu d'explication de la volonté du Testateur.

Or, dans l'espece proposée, le Testateur n'explique en aucune maniere, s'il entend que le Legs en question soit exigible, soit qu'il ait reçu avant son décès la somme sur laquelle il le délegue, ou que le paiement ne lui en ait pas été fait, l'on ne peut que présumer que sa volonté fut telle; & rien ne l'assurant d'une façon aussi certaine qu'il lui étoit facile de le faire, il paroît en quelque sorte, devant naturellement être pris & acquité sur la somme assignée à cet effet, que la Légataire ne seroit point en droit d'en demander la délivrance dans l'un ou l'autre cas.

D'ailleurs, le paiement de cette somme ayant été fait au Testateur, sans qu'il ait prévenu par la mention qu'il en pouvoit faire sur son Testament, la question à laquelle il devoit bien prévoir, que l'omission d'une chose, en ce sens aussi essentielle, ne manqueroit pas de donner lieu, il y a apparence que si véritablement il avoit entendu qu'elle reprît sur les autres Biens de sa succession, la somme qu'il lui avoit léguée, il n'auroit pas manqué de remédier à l'inconvénient que le paiement qu'il avoit reçu, devoit

devoit apporter à l'exécution de ses volontés à cet égard.

Je pourrois même ajouter, que si les Biens qui lui appartenoient étoient considerables, & qu'il y eût une notoire facilité de se procurer le payement du Legs en question, il sembleroit inutile que pour le lui faciliter, il la déléguât sur aucune chose, que l'on pourroit même dire qu'il ne l'a fait, que parce qu'il n'a pas voulu que l'on pût l'exiger, si la somme destinée à l'acquiescer, ne se trouvoit pas lui être dûë; mais quelque apparence de fondement que ces diverses raisons m'ayent parû avoir, de plus fortes ne doivent pas, je crois, permettre de s'y rendre.

Premierement, la délégation que contient le Testament dont il s'agit, ayant pour motif de faciliter le payement de la somme léguée par le Testateur, au défaut de celle sur laquelle il l'a donnée à prendre, elle semble d'autant moins être un obstacle à la délivrance du Legs, demandée sur les autres Biens de sa succession, que s'il étoit possible qu'elle y en apportât quelqu'un, il s'ensuivroit de là, que quoiqu'elle ne pût être considerée que comme une disposition favorable à la Légataire, elle lui seroit néanmoins beaucoup plus contraire qu'avantageuse; ce qu'il n'est nullement permis de penser.

E Non

En effet non seulement , les vûes dans lesquelles le Testateur paroît l'avoir délégué sur la somme portée par son Testament , y sont totalement opposées ; mais suivant les circonstances de la question proposée , ne l'ayant uniquement fait , que dans l'idée de lui assurer davantage ce qu'il vouloit lui laisser après sa mort : le payement qu'il a reçu de cette somme avant son décès , n'a jamais dû priver la Légataire , d'autre chose que de l'assurance que ladite déléga-tion faite en sa faveur lui pouvoit procurer ; car comme celui , à la créance duquel une chose est spécialement affectée , a le droit , si elle vient à périr , ou qu'elle ne soit pas suffisante pour le payer de la totalité de son dû , de se pourvoir sur les autres Biens de son débiteur , de la même manière aussi , la Légataire à laquelle il ne seroit pas possible autrement de se procurer la délivrance de son Legs , peut le demander sur les autres Biens de la succession.

Ce n'est toujours même , à proprement parler , que sur la somme déléguée , puisque le payement en ayant été fait au Testateur de son vivant , elle fait partie des Biens , qui après son décès , se sont trouvés lui appartenir , d'où l'on doit conclure , qu'elle en a , pour ainsi dire , doublement le droit , puisqu'en

qu'en un mot, il ne seroit pas justé que les Héritiers en profitassent, sans être tenus d'acquiter le Legs qu'il lui a fait, & dont il a voulu que cette somme servît de gage, & de sûreté.

Enfin, les soins & les services de la Légataire, qu'il a eû dessein de récompenser, étant l'unique motif qui l'ait engagé à lui léguer la somme dont elle demande la délivrance, me confirment d'autant plus dans le sentiment que j'adopte, que ces sortes de Legs ayant moins pour cause une pure libéralité, qu'une juste reconnaissance, sont toujours très-favorables.

Par Robert le jeune, de Mansfort-Lumary.



LES OISEAUX.

ELOGUE.

Tirsi. L'Aissons-là ces Oiseaux, rendons-les à
leur mere;

Tu vois comme elle suit ses enfans malheureux ;
Par un battement d'aile & des cris douloureux,
Elle se plaint du tort que tu viens de lui faire,
Cédons à la pitié, rendons-les, ma Bergere,
Et du malheur d'autrui ne faisons point nos jeux.

Doris. Laisse-là tes conseils, je veux me satisfaire,
Tirsis, je veux moi-même élever ces Oiseaux ;
Si leur mere ressent une douleur amère,
Sa douleur finira par des amours nouveaux.

Tirsis. Eh bien, suis tes desseins, Bergere impi-
toyable,
Sans réfléchir aux maux qu'un autre en doit souf-
frir.

Doris. Je veux une pitié tendre, mais raisonnable,
La plainte d'un Oiseau, doit-elle m'attendrir ?

Tirsis. Si le sort conduisoit sur cet heureux rivage
Un Tyran qui ravît l'objet de ton ardeur,
Tes cris exprimeroient l'excès de ta douleur,
Pour exciter les Dieux à vanger cet outrage ;
Bergere, tu frémis à cette triste image ;
Cet Oiseau reçoit-il un traitement meilleur ?

Doris. Je bénirois des Dieux la bonté peu com-
mune,

Si ce cruel Tyran, dont tu peins la fureur,
Délivroit nos Hameaux de la foule importune
Des Bergers qui sans cesse assiegent notre cœur ;
Quand ils seroient plongés dans le sein de Nep-
tune,

Je n'invoquerois point les Dieux en leur faveur.

Tirsis. Ainsi pour les Amans tu declares ta haine,
Et j'allois cependant t'adresser mes soupirs.

Doris. Berger, de ce projet épargne-toi la peine,

Mes

Mes Oiseaux & mes fleurs bornent tous mes plaisirs.

Tirsis. Mes roses, mes œillets, mes lys, ma tubereuse

Desirent d'expirer sur ton sein tour à tour.

Doris. Je suis, comme Zéphir, des roses amoureuse,

Mais je n'en reçois point par les mains de l'Amour.

Tirsis. J'éleve un Perroquet avec un soin extrême,

Instruit par mes leçons, il dira bien-tôt, *J'aime*,

Fidèle truchement de mes tendres amours,

Ce que je n'ose dire, il le dira toujours.

Doris. Tu pouvois mieux instruire un Oiseau téméraire;

Devant moi, qu'il oublie un langage amoureux,

Ou qu'il soit pour sa peine, en dépit de tes feux,

Exilé de mon cœur, chassé de ma volière.

Tirsis. Le langage d'amour s'apprend à peu de frais,

Qui le sçait une fois, jamais il ne l'oublie;

L'Oiseau dira ces mots tout le temps de sa vie;

Eh! qui ne le diroit en voyant tes attraits?

Ah! *Doris*, que du temps tu sçais peu faire usage!

Tu chéris un Oiseau, tu chéris une Fleur,

Ecoute mes transports, quitte ce badinage;

Un Berger est cent fois plus digne de ton cœur.

Doris. Les Bergers, dans mon cœur auront la préférence,

LES MERCURE DE FRANCE.

Quand des tendres Oiseaux ils ont l'innocence ;
Sans fard comme les fleurs , des plus constans ,
discrets ,

Mais ce n'est pas ainsi que nos Bergers sont faits.

Tirsi. Eh bien , cette candeur , cette âme si
pure ,

Cette ardeur innocente , où la belle Doris.

De sa possession vient d'attacher le prix ;

Chés moi tout se rencontre , oui , mon cœur se le-
jare.

Doris. Le Temps ôte à nos Prés , & leur rend la
verdure ,

Il offre tous les jours des spectacles nouveaux ,

Il révèle souvent la plus sourde avansure ,

Le Temps éclaircira ces frivoles propos ,

Par lui la Vérité cessera d'être obscure ;

Mais j'aime, en attendant , mes Fleurs & mes Oi-
seaux.

Par M. Pierre de Praslin.

On a dû expliquer l'Enigme & les Logo-
gryphes du Mercure de Fevrier par , la Mu-
sique , Tambourineur , Voltaire , Sonus , &
Virtus. On trouve dans le troisième Logo-
gryphe , Ocus , Sus ; & dans le quatrième ,
Vicus , Vis , Tus , & C.

ENIGME



E N I G M E.

Nous passons pour être Jumeilles
 Qui n'osent se dire Pucelles,
 Ce seroit mentir soudement,
 Car de nous on use souvent.
 C'est à nous employer que le monde s'exerce ;
 Blâme, injure, foyez loin de notre commerce ;
 Quoiqu'on le voye en tout Art célèbre,
 Et que dans le Prophane, & que dans le Sacré ;
 On y recoure en l'allegresse,
 En la surpris, en la tristesse.
 Quelques-unes de nous sont pour le masculin,
 Et d'autres pour le sexe féminin,
 Notre Mère sans nous, auroit pour tout partage,
 D'être d'un inutile usage.



L O G O G R Y P H E.

Deux mots, de trois Lettres chacun,
 Réunis, font un nom d'usage peu commun,
 Dans la peau le premier a toujours sa racine
 Ténace ; & très-souvent contre le fer mutine ;
 L'autre est une bien forte odeur ,

E iij

Qui

Qui réveillè le goût , ôte aux mets leur fadeur.
 Mon tout est de couleur dont la belle Iris use ;
 L'air est , dit-on , pour moi la tête de Méduse ;
 Ne suivez point ce sentiment ,
 L'humide est mon seul élément.

A U T R E.

JE suis , Lecteur , dans tout le monde ;
 D'une utilité sans seconde ;
 Toujours ami des gens discrets ,
 Et le confident des secrets.

De mon Nom faisant l'analyse ;
 On y trouve un chef de l'Eglise ,
 Une fausse Divinité ,
 Avec un Poisson fort vanté.

Elément , Note de Musique ,
 Oiseau , Passion colérique ,
 Chose portant rude estomac ,
 Utile aux Preneurs de Tabac.

Ce qu'un Fumeur met en usage ,
 En Latin , bord , côte , ou rivage ;
 Tous ces Noms en moi renfermés ,
 Par moi-même sont exprimés.

Par M. Barbery , le jeune.

LOGO₂

L O G O G R Y P H U S.

Membra mihi quatuor tantum sumo, Lector
amice,

Veris solus honos, laza vireta colo.

Extremum tollas membrum, sum argenteus imber.

Primum ac extremum me prope labra videt.

Par P. J. V. de Rouet.

A L I U S.

Si totum sumis, novit me Roma regentem.

Horiorum pestem membra priora dabunt.

Si caput & caudam jungis, sum Asiatica telus.

Præstabunt dabitum posteriora genus.

NOUVELLES LITTERAIRES

DES BEAUX ARTS.

HISTOIRE de la Compagnie des Indes,
avec les Titres de ses Concessions &
Privileges. A Paris, chés Debure l'aîné, Quai
des Augustins. 1738. in-4. de 938. pages.

LETTRE à M. le Comte de L***, pour
répondre à celle d'un Italien, au sujet des
E. v. Entretiens

312 MERCURE DE FRANCE

Entretiens sur le Newtonianisme, traduits en François par M. du Perron de Cassera, de 229. pages. *A Paris*, chés *Mantalan*, Quai des Augustins, à la Ville de Montpellier. 1739.

LES PROSES SACRÉES, avec les Argumens en Vers, par Frere Fulgence de la Croix, Carme Déchaussé, de la Province de Naples. *A Naples*, 1738. de l'Imprimerie de Felix-Charles Mosca, un Vol. in-8°. de 380. pages. *L'Ouvrage est en Italien.*

TRAITE' de la Communication des Maladies, & des Passions, avec un Essai pour servir à l'Histoire naturelle de l'Homme. Par M.*** *A la Haye*, chés *Van Duren*, 1738. in-12. pag. 236.

ELEMENS DE GEOMETRIE, ou Principes de la Mesure de l'Etendue, expliqués très-clairement par démonstrations la plupart nouvelles, & surtout sans le secours des Proportions, par M. le Rask de Lambanée. Vol. in-12. de 260. pages, avec des Planches, 1738. *A Paris*, chés *Gissey & Bordelet*, rue S. Jacques.

HISTOIRE DU MONDE Sacrée & Prophane, depuis la Création du Monde, jusqu'à la Destruction de l'Empire des Assyriens, à la
mort

mort de Sardanapale, & jusqu'à la Décadence des Royaumes de Juda & d'Israël, sous les Regnes d'Achaz & de Pekach, pour servir d'Introduction à l'Histoire des Juifs du Docteur Prideaux, par M. Samuel Schuckford, M. A. & Curé de Schelton, dans la Province de Norfolk, traduit de l'Anglois, par J. P. Bernard, Prêtre de l'Eglise Anglicane, Docteur en Philosophie, & Chapelain de Milord de Comte de Lorraine. Deux Vol. in-12. A Loyde, chés Jean & Herm. Verbeek, 1738.

LETTRES PHILOSOPHIQUES sur l'âge d'or & sur le bonheur. A Londres, 1738. Brochure in-12. de 36. pages.

COLLECTION des Auteurs qui ont traité de l'origine, du commencement & du progrès de l'Imprimerie, à Hambourg, chés Christian Hérol, par les soins de M. Waff, Professeur en cette Ville.

HISTOIRE DE S. EPIPHANE, Archevêque de Salamine, & Docteur de l'Eglise, &c. à Paris, chés J. B. Larneste, Pere, rue de vieille Bouclerie, & Pierre-François Giffart, rue S. Jacques, à Ste. Therese, 1738. in-4. Prix, 6. liv. en blanc.

LA PUDIC, Histoire Allégorique & Morale, par M. le Chevalier de Neuville Mont-E. vj. rador.

tador. A Paris, chés Pierre Simon, rue de la Harpe, à l'Hercules, 1739. Brochure in-12. de 69. pages, sans la Préface.

TRAITE' DES MARQUES NATIONALES, tant de celles qui servent à la distinction d'une Nation en général, que de celles qui distinguent les rangs des Personnes dont cette Nation est composée, & qui; les unes. & les autres, ont donné origine aux Armoiries, aux Habits d'ordonnance des Militaires, & aux Livrées des Domestiques. Par M. Beneton-de-Morange-de-Peyrins. I. Vol. in-8°. A Paris, chés P. G. Le Mercier, Imprimeur & Libraire, rue S. Jacques, au Livre d'or. MDCCLXXXIX.

On voit par le Titre de cet Ouvrage, que l'Auteur a eû en vûë de faire connoître quelles ont été les marques désignatives de chaque Nation, depuis l'Antiquité la plus reculée jusqu'à présent.

Ces Marques étoient ou générales, ou particulières; les unes propres à caractériser tout un Peuple, & les autres à désigner les Personnes les plus considérables d'entre ce Peuple.

Les Marques générales étoient des Figures en sculpture, qui, mises au bout d'une Pique, se portoient à la Guerre, & chaque Peuple avoit pour son Enseigne, le Symula-
cre.

tre, ou l'Emblème principal du Dieu qu'il adoroit.

Les Marques particulieres étoient aussi des Figures en bas-reliefs, soit de choses animées, soit de choses inanimées, qui se voyoient sur les armures des Guerriers, & particulièrement sur les Boucliers.

Dès que les Hommes dispersés par toute la Terre; & distingués par Peuplades, (en conséquence d'une volonté suprême, dont l'exécution avoit eû son commencement, lors de la confusion des Langues,) commencerent, dit l'Auteur, à se faire la guerre, ils se firent de ces Marques, ou Figures, & elles furent d'un usage général, tant que dura le Paganisme, c'est-à-dire, jusqu'à la chute de l'Empire Romain; mais chaque Nation de l'Europe, en devenant Chrétienne, abolit le port de ces Images, comme pouvant perpetuer le souvenir des Erreurs où l'on avoit été plongé, & ne se caractérisa plus que par une espece de Livrée, ou de Couleur. Chaque Nation se fit sa Livrée de la couleur dont se trouva être la Bannière de l'Eglise, dédiée au Saint qu'on se choisissoit pour Patron.

Et pour les Marques particulieres dans ce nouveau goût, elles ne furent d'abord autre chose que de petits Etendarts, apellés *Hauts-Vollets*, & *Bas-Vollets*, faits de la Couleur nationale.

nationale, que les Cavaliers portoient sur la tête, & sur les épaules. Dans la suite, chaque Chef de Milice voulut avoir une Livrée, à lui, en propre; cela produisit un commencement d'uniformité dans les Armées, de même que l'invention de certains Habits, où entroient plusieurs couleurs, & qui, étant portés pour procurer des distinctions, furent pour cela appellés *Habits de Livrées*.

Chaque Cavalier en allant à la Guerre, faisoit peindre son Bouclier de la couleur dont étoit celui du Chef qu'il suivoit, & à cette couleur dominante, à laquelle se joignoit une portion de la couleur nationale, il en ajoutoit une autre dont il faisoit choix, pour se distinguer en son particulier. Cette diversité de couleurs, qui paroissent sur les Boucliers, & même sur des Tuniques qui se mettoient sur l'Armure, en produisant des uniformités propres à distinguer les différens Corps de Troupes dont une Armée étoit composée, a produit ces partitions bizarres, qui depuis six ou sept cent ans se voyent dans ce qu'on appelle *Armoiries*, comme *Pals, Fals, Bandes, Bardures, Orles, Chefs, Franc-Quartiers, &c.*

Les Guerres d'Outre-mer ayant commencé dans le XI. siècle, la seule Livrée d'une Nation ne lui paroissant plus suffisante pour sa distinction, ni la portion de cette Livrée
jointe

jointe à d'autres couleurs, pour les distinctions particulières, on prit des *Croix*; & ce fut par la couleur dont chaque Peuple se fit sa *Croix* militaire, qu'il se distingua; & en même temps les Guerriers, sans cesser de porter leurs *Ecus* colorés, qui leur faisoient des *Livrées*, remirent dessus, ces Symboles en Figures, dont le Christianisme naissant avoit fait discontinuer l'usage; ce qui augmenta les Marques particulières, & acheva de faire paroître ce qui s'appelle à présent *Blason*, & *Armoiries*.

M. Beneton fait aussi connoître quelles ont été les marques de reconnaissance dont chaque Nation Chrétienne a fait usage depuis les *Croisades*; il montre qu'on en changeoit quelquefois, d'où il arrivoit qu'une Nation en prenant la couleur d'une autre, obligeoit celle-ci à faire choix d'une nouvelle *Livrée*; tout cela est appuyé d'Exemples. Il prouve ensuite que ce furent les Habits militaires, nommés *Cottes-d'armes*, sur lesquels se voyoient ces marques tant en partitions colorées, qu'en figures, qui tinrent lieu d'Habits d'ordonnance dans les Armées, ce qui dura jusqu'à ce que les Guerriers, en quittant les *Cottes*, pour laisser voir leurs *Armes de fer*, à nud, prirent des *Echarpes* de couleur.

Tant que les *Echarpes* militaires furent

en usage , on sc̄ut , en les multipliant , les rendre propres à marquer tout à la fois & la Nation , & le Corps dont étoient les Guerriers qui les portoient ; ainsi elles tinrent lieu , à leur tour , de ce qui pouvoit servir d'Habits d'ordonnance , jusqu'à ce que l'Habillement complet des Troupes , tel qu'il se voit établi à présent , eût commencé. La manière dont l'uniformité complète dans les Troupes s'est introduite , n'est pas un des Endroits, le moins intéressant, de cet Ouvrage ; le temps où elle a commencé y est fixé ; & dès l'origine des Régimens , on voit ce qui s'observoit , tant pour la Levée, que pour l'Équipement de chaque Régiment de nouvelle création.

M. Beneton ne se borne pas à détailler les différens Habits de Guerre , & à faire connoître comment les modes se sont succédées les unes aux autres ; il parle aussi des Habillemens à l'usage de la Noblesse en temps de Paix , tant pour les hommes que pour les femmes ; il fait voir que c'est de la coutume qu'avoient les Rois , & les autres Souverains , de donner gratuitement des Robes uniformes à leurs Courtisans , pour s'en parer aux jours de grandes solemnités , que vient celle qu'eurent ces mêmes Courtisans de donner aussi des Robes (de la couleur qui les désignoient , chacun en particulier)

à

à ceux qui s'attachoient à eux, sous le nom de *Robes de Livrées*. L'Auteur découvre toutes les raisons qui ont mis ces Robes en vogue, & montre qu'elles ont été portées par gens de tous états, comme Ecclésiastiques, Officiers de Guerre & de Judicature, Bourgeois, Marchands & Domestiques. De-là, l'Auteur prend occasion de faire remarquer qu'il faut distinguer deux sortes de Livrées; l'une qui doit s'appeller *Honorable*, ou d'*Honneur*, faite pour être portée par les Gentilshommes, & Magistrats, & l'autre qu'il faut nommer *Livrée de servitude*, n'étant faite que pour les Domestiques.

M. Beneton, après s'être attaché à rapporter les étymologies de la plûpart des choses dont il parle, même celles des noms portés par les Domestiques des grands Seigneurs, (étymologies tirées des fonctions dont ces Domestiques s'acquiescent, ou s'acquiescent autrefois auprès de leurs Maîtres) passe enfin à la description des formes différentes qu'ont eû successivement les Habits de Livrées, depuis qu'ils furent inventés pour distinguer les Familles Nobles entre-elles; il rend raison de ce qui a déterminé, en faisant une Livrée pour nos Rois, d'y faire entrer les trois couleurs qui s'y voyent; de même que de ce qui a introduit dans cha-
que